



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Service planification, connaissance
et évaluation

Unité évaluation et éducation
environnementale

Arrêté n° 162 du 4 octobre 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie relatif au modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant Monsieur Éric SPITZ, préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1025/2013 du 25 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Vu le formulaire n° F 001313 P 0009 d'examen au cas par cas présenté par la mairie de Matoury, relatif au projet de voie de désenclavement de la parcelle AE 212, reçu le 23 août 2013, et considéré complet le 5 septembre 2013 ;

Vu l'absence de remarque de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Guyane, le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Matoury, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Communauté de communes du Centre-Littoral ;

Considérant que le projet consiste à créer 260 m de voirie à double sens, ainsi que la viabilisation (eau potable, électricité, télécommunications, eaux pluviales...) destinée aux parcelles AE 212 et AE 146 ;

Considérant que la parcelle AE 212 est concernée par un projet de casino (jeux d'argent et de hasard, animation et restauration), et que la parcelle AE 146 est concernée par un projet d'aménagement urbain (logements, équipements culturels et sportifs) ;

Considérant que la voirie, le casino et le projet d'aménagement urbain concourent à la réalisation d'un même programme de travaux (article L 122-1 II du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation de ce programme de travaux aura pour conséquence la déforestation de 15 ha de forêt secondaire située en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 ;

Considérant que la parcelle AE 146 est contrainte par la servitude d'utilité publique T5 correspondant à une servitude aéronautique de dégagement de l'aéroport Félix Eboué ;

Considérant que le site concerné par le programme de travaux est traversé par le projet de voie de contournement ouest du bourg dont l'emprise est prévue dans le zonage du PLU de la ville de Matoury (zonage arrêté au 7 octobre 2009) ; le programme de travaux peut avoir un impact sur ce projet de voie ;

Considérant que les projets d'aménagement sur les parcelles AE 212 et AE 146 sont soumis à étude d'impact (article R 122-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet de voirie ne peut pas être dissocié du projet global d'aménagement (casino, logements, équipements culturels et sportifs) ;

Considérant que le programme de travaux sur les parcelles AE 212 et AE 146 est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ,

Arrête :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement par la mairie de Matoury d'une voirie de desserte de la parcelle AE 212 est soumise à étude d'impact.

Article 2 : L'étude d'impact visée à l'article 1 du présent arrêté doit porter sur l'ensemble du programme de travaux prévu sur les parcelles AE 212 et AE 146, conformément aux dispositions de l'article L 122-1 II du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7 rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 CAYENNE Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement et de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le préfet de la région Guyane et par délégation,

Le directeur-adjoint


Joël DURANTON